

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR
DE CHASSE N° 0P700512 SOUSCRIT PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DES CÔTES D'ARMOR AUPRES D'AREAS DOMMAGES**

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales modèle P 025 HD 710 du contrat souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor auprès d'AREAS Dommages, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Siren 775 670 466. Sièges sociaux : 47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 09. Elle est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites. Le contrat est régi par le code des assurances et est soumis à l'autorité de l'ACPR 61 rue Taitbout 75009 Paris. Le contrat est régi par le droit français.

1- Objet du contrat :

Garanties des Sociétés – Groupements – Associations ou Particuliers Organisateur de chasse :

1.1 Responsabilité civile :

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré aux termes des dispositions légales en vigueur, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les autres chasseurs) du fait :

- de l'organisation de réunions de chasse, de battues ou d'actes de destructions d'animaux nuisibles,
- des gardes-chasse, auxiliaires de chasse et autres préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- des terrains de chasse, installations, bâtiments, abris, pavillons de chasse dont l'assuré est propriétaire, locataire ou usager,
- de l'organisation de manifestations à caractère privé, telle que réunions, fêtes, repas, bals, buffets exclusivement réservés aux membres de la société, du groupement ou de l'association, et à leurs invités.
- de l'organisation de ball-trap et de tir au pigeon artificiel (en dehors de toute compétition sportive officielle). Dans ce cas, la garantie définie aux présentes conventions est étendue à la responsabilité pouvant incomber aux tireurs participant au ball-trap ou au tir au pigeon artificiel organisé par l'assuré.
- des chiens et animaux dont vous êtes propriétaire.

1.2 Aides bénévoles

Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels subis par les personnes lui prêtant bénévolement leur concours, les auxiliaires et gardes-chasses bénévoles notamment et lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail.

1.3 Effets personnels des préposés

Par dérogation partielle au paragraphe 19 des conditions générales, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels subis par les effets personnels de ses préposés lorsque ces dommages surviennent pendant l'exercice de leurs fonctions. Restent exclus les dommages résultant de la disparition du vol ou d'une tentative de vol.

1.4 R.C. Occupant temporaire des locaux

a) Définition des locaux assurés

La présente extension vise les locaux prêtés ou loués à l'exception des tentes et chapiteaux à l'assuré, dans le cadre des activités prévues au contrat.

b) Responsabilités assurées

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir vis-à-vis :

- . de son propriétaire, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs d'incendie, d'explosion et d'eau causés à l'immeuble et à son contenu (responsabilité locative).
- . des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qui leurs sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenu dans les locaux assurés.

Ce que nous garantissons également :

2.1 Dégâts aux propriétés et récoltes

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux propriétés, aux cultures et aux récoltes à l'occasion de la chasse et de la destruction d'animaux nuisibles ou du fait de la prolifération excessive du gibier.

2.2 Protection juridique générale

A- Objet de la garantie :

Protection juridique

L'Assureur s'engage à mettre à la disposition de l'assuré les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires pour le renseigner, l'assister et le défendre à l'occasion de tout litige, sauf ceux expressément exclus au paragraphe ci-après et survenant dans le cadre des activités garanties (à l'exclusion de toute activité politique ou syndicale) afin de faire valoir ses droits et les faire exécuter.

Information et conseils juridiques à caractère documentaire

L'Assureur met à la disposition de l'assuré le service Civis Information. Ses juristes répondent à ses questions d'ordre juridique à caractère documentaire, relatives à ses activités garanties au titre du contrat, du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00. N° Indigo : 0 825 827 600.

B – Exclusions Protection Juridique

Outre les exclusions prévues en page 7 des conditions générales, l'Assureur n'intervient pas :

- Lorsque l'évènement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet du contrat ou après la cessation des effets du contrat
- Lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil de 305 €
- Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est susceptible d'être garantie par un contrat d'assurance,
- Lorsque le litige est relatif au recouvrement de créances.

3.1 Exclusions générales

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, le contrat ne garantit pas :

- La responsabilité personnelle des chasseurs et de toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat,
- Les dommages survenant au cours de l'exercice ou de la pratique de la chasse à courre,
- Les manifestations aériennes et leurs exercices préparatoires,
- Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur ou d'embarcations à moteur,
- Les manifestations à caractère politique, syndical ou électoral,
- Les dommages relevant de maladies transmises par le gibier aux élevages ou aux animaux d'autrui,
- Les dommages résultant de l'emploi de pièges et d'appâts non autorisés par la réglementation en vigueur.

3- Limites territoriales :

Notre garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Andorre, Monaco.

4-Prise d'effet, durée, résiliation du contrat :

Le contrat prend effet au plus tôt 14 jours à compter de la réception de la cotisation. Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiat du contrat en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription et les garanties prennent alors effet au lendemain de la réception du bulletin de souscription par l'Assureur avec votre règlement. Il prend fin le 30 juin de l'année suivant la souscription. Chacun d'entre nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

5- Droit de renonciation :

Conformément à l'article L112-2 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles. Vous devez nous notifier la renonciation par LRAR en l'adressant à AREAS selon le modèle ci-après : « je soussigné.....(nom, prénom) demeurant....(adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n°.....(numéro contrat) que j'avais souscrit le.....

Date Signature du souscripteur

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors remboursé.

6- Sinistres et indemnités :

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

7- Déclarations :

A la souscription, vous devez nous fournir le nombre des membres chasseurs.

En cours de contrat, vous devez nous informer de toute modification éventuelle du nombre de membres chasseurs.

8-Limites de garanties :

Responsabilité civile d'organisateur de l'organisme contractant + dommages aux récoltes, emploi de pièges et dégâts de gibier :	
- Dommages corporels	14.500.000 € non indexés.
- Dommages matériels et immatériels	1 200 000 €
Sauf pour les dommages aux récoltes, emploi de pièges et dégâts de gibier.....	
- Protection Juridique	150.000 €
- Franchise pour les dégâts aux cultures, propriétés et récoltes :	
10% de l'indemnisation avec un minimum de 100 €.	

Ce contrat n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance responsabilité civile pesant sur les chasseurs membres qui doivent continuer de souscrire un contrat spécifique (articles L423-16 à L423-18 du code de l'environnement).